

**Contrat de mariage de Pierre Simard et Catherine Boudier
25 mai 1631 Notaire Vachier**

Sachent tous que pardevant nous notaires et tabellions royaux 1
gardenottes héréditaires en Angoumois ont estez présents et personnellement
establit en droit comme en vray jugement Pierre Simard
masson et fils naturel et légitime de deffunct Marsaud
Simard et Ouzanne Souillet ses pères et mères demeurant en la 5
présente ville d'une part et Catherine Boudier aussy
fille naturelle et légitime de feu Jacques Boudier et
Marguerite Lamy demeurant au faux bourg St Pierre dans la
paroisse St Ozin lesquels de leur bon grez et volonte
ce sont promis prendre a mary et femme et époux 10
touttefois quante que l'un deus en sera sommé
et requis en fasse de nostre Ste église
Catholique apostolique et rommaine et ce en
l'avis et conseil scavoir ledit Simard (de) Pierre Texier
son beau-frère Estienne Texier 15
(Hellie de la Vauxreconnu) son cousin et Catherine
Boudier de François de Barbottinson son cousin germain Pierre
Guignier garde des eaux et fourrestz
Jehan Barbo(marchand) et autres parents et amis
pour cest effect convoquez et assemblez(en faveur) 20
et contemplation duquel ce mariage ce sont
lesdits futurs conjoints pris et prenent par
les presentes en tout et chescun leur bien et droictz
a eux obtenus et esehez a cause et par le deceps
et trespas de leur père et mère a prandre 25
en quelque lieu et plasse qu'ils puissent estre (sithué)
et assis sans rien escepter ne reserver et demeureront
communtz aux meubles et acquestz quilz feront pendant
et constant leurdit mariage et en cas de (pr.....)
de lung desdits futur conjointz (sans hoire) promis 30
(duquel ch.....) et loyal mariage aura et prendra
..... sur les biens (d.....) la somme de
douze livres nonobstant la coutume d'Angoulême a laquelle
les (propriétés) ont desroge pour ce (regard et au
..... s'y sont)tout ce que dessus a esté respec(té) 35
stipullé et accepté (par lesdits profailés) quy ont promis de tenir
et entretenir de point en point sans jamais aller
ne venir au contra soubz l'obligation et ypotheque
de tous et chacuns leurs biens presentz et futurs quelconque
(..... a tout faictz majeur) et rendra a se present contrat 40
dont a leur requeste ils ont été jugés et condempnés par
lesdits notaires a la juridiction desquels ils ce sont soubsignés
et bien quand fait et passé en la ville
d'Angoulême maison dudit Estienne Texier apres midy
le vingt cinquieme (de) may mil six centz trante 45
une et ont esté (requis les sus) nommés fors le dit Guignier
ont dit ne savoir signer 47

P. Guignier Nicolas Rougier

Gibault Not Royal Héréditaire Vachier Not Royal héréditaire

transcrit par : une généalogiste en France
re-transcrit à l'ordi. par : Guy Simard SGCF 10,680

Extrait du Régistre des Baptêmes, Mariages et Sépultures de la paroisse de *SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ*, Comté de Montmorency, pour l'année mil-neuf-cent-

Cent Vingt-Quatre

Le *quatrième* novembre, de l'an mil-neuf-cent-
vingt-quatre, après un service solennel a été inhumé dans
 le Cimetière de cette paroisse, *Pierre Tinar*, âgé de
ans, précédant, sans la Communion de nos frères, à
 l'âge de *ans*, et de *ans*, et romain, après avoir
 les sacrements de l'Église, la Communion et l'Extrême-Onction
 en présence de *frères et sœurs*, *Tinar*, frères, de la
 paroisse de *frères et sœurs*, et de *frères et sœurs*
 qui ont été présents.

P. Dumars

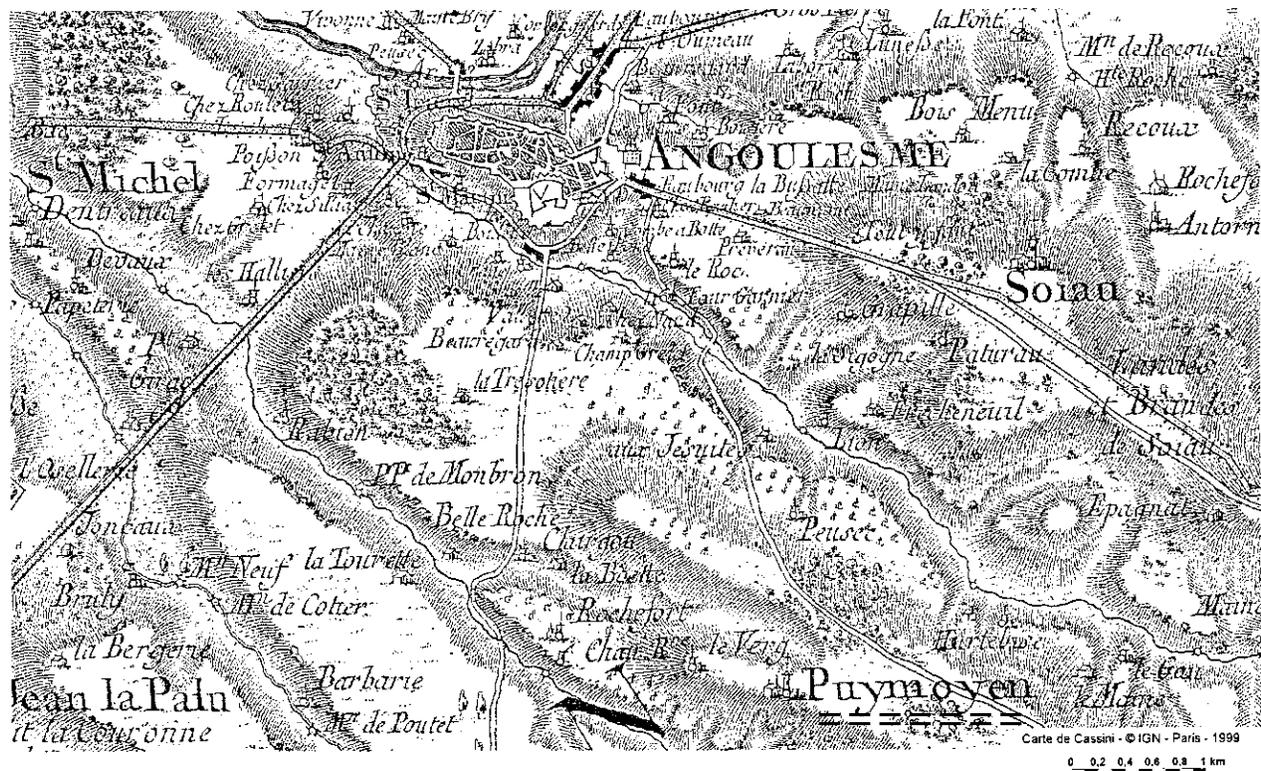
Sépulture de Pre Anard

Lequel *Extrait*, nous soussigné, rédemptoristes desservant de la paroisse de *SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ*, certifions être conforme au registre original déposé dans les archives de la dite paroisse.

Sainte-Anne-de-Beaupré, le *21* novembre *1915*

P. Dumars

Puymoyen au sud-est d'Angoulême d'ou sont partis Pierre & Noël Simard pour la Canada



TESTAMENT DE SUZANNE DURAN^D

Au Nom du père du fils et du St esprit amen. Je Suzanne durant vesve de pierre Simard dem^{ente} en cette ville dangoulesme par la grace de dieu sayne desprit & dentandemant considerant q^l n'y a rin plus certain que La mort ni rin plus Incertain que lheure d'Icelle a ses cauzes ay faict mon testamant de derniere vollonté en la forme et maniere qui sensuit premieremant Je recommande Mon ame adieu mon Createur & a la glorieuze vierge Marie Les priant me voulloir faire pardon des faultes et pechés que Jay commis en ce mortel monde et qu'à pres que mon ame sera separée davecq mon corps La voulloir colocquer en paradis avecq Les bien hureux, Mond^t corps estre enterré dans le semetiere de nostre dame de beaulieu de cette ville dangoulesme dont marye baurye femme de pierre pinasseau tailleur dabits en prendra Les paynes Et souliens [soins] et de faire prier dieu [pour] mon ame Je luy donne par estuycy mon presant testamant Et pour cauze de mort tous mes meubles acquests & conquests & la tierce partye de tous mes biens patrimoniaux de quelque nature qu'ils puissent estre et en quelques lieux qu'ils puissent estre sittués et assis pour Les bons & agreables serwices que lad^e baurye marandus Et Jespere recepvoir a ladvenir dont Je Len ay reluiée (?) par [les dites] p^{ntes} pour en Jouir apres mon deces & les siens en playne proprietté comme de ~~Leur~~ Leus chozes dhomaynes & herittages Revoquans tous a^{ures} testamant donnaions codicilles & au^{res} chozes semblables qu'ils seront nuls & sans effaict mais bien je veux que cestuycy mond. p^{nt} testamant de derniere vollonté soit executté & suivy apres en a[vol] r ouis La lecture a trois diverces fois que m'en a faict Le no^{re} royal soubzsigné Le quel Je lay ainsy voullu stipullé & accepté Et me suis soubzmise a sa Juridiction obligeant & ypotheq [uant] tous & ch[ac]uns ses biens p^{ns} & a dvenir

faict & passé en La maison de la ditte baurye ou Lad^e testatrice demeure en cette d. ville Le vingt septiesme Jour doctobre gbj^c soixante six es pr^{ce} de françois guyot marchand & pierre Mousniers clerccq demeu-

rans en cette d. ville dangoulesme tesmoins requis et a la ditte
testatrice déclar^aé ne scavoir signer de ce enquis & Interp^{pelée}alée

(signé) f Guyot (avec paraphe) p^{nt}

P Mousnier (avec par.) p^{nt}

Micheau (avec par.) notaire Et tabellion royal (1)

(Copié aux Archives de la Charente, 24 août 1929

P. Archange, o.f.m.

(1) Micheau praticque à Surgoulens de 1655 à 1714

APPENDICE

APPENDICE

TESTAMENT DE SUZANNE DURAND

(Greffe de Micheau, aux Archives départementales de la Charente)

Au nom du Père, du Fils et du St Esprit. Amen. Je, Suzanne Durant, ~~«vesve»~~ de Pierre Simard, demeurante en cette ville d'Angoulesme, par la grâce de Dieu saine d'esprit et d'entendement, considérant qu'il ~~n~~ n'y a ri~~n~~ plus certain que la mort ni rin plus incertain que l'heure d'icelle, à ces causes ai faict mon testament de deⁿnière volonté en la forme et manière qui s'ensuit. Premièrement je recommande mon âme à Dieu, mon Créateur, et à la glorieuse Vierge Marie, les priant me vouloir faire pardon des faultes et péchés que j'ai commis en ce mortel monde et qu'après que mon âme sera séparée d'avec mon corps la vouloir colloquer en Paradis avec les bienheureux; mon dit corps être enterré dansle ~~dit~~ cemetière de Notre-Dame de Beaulieu de cette vil^{le} d'Angoulesme, dont Marie Baurye, femme de Pierre Pinasseau, tailleur d'habits, en prendra les peines et soins et de faire prier Dieu pour mon âme. Le lui donne par estuy-ci mon présent testament et pour cause de mort, tous mes meubles acquests et conquests et la tierce partie de tous mes biens patrimoniaux de quelque nature qu'ils puissent être et en quelques lieux qu'ils puissent être situés et assis, pour les bons et agréables services que la dite Baurye m'a rendus et [que] j'espère recevoir à l'advenir, dont je l'en ai re^luée (?) par les dites présentes pour en jouir après mon décès [elle] et les siens en[»] pleine propriété comme de leus choses, domaines et héritages, révoquant tous autres testament, donations, codicilles et autres choses semblables, [en sorte] qu'ils seront nuls et sans effet; mais bien je veux que cestuy-ci mon dit présent testament de dernière volonté soit exécuté et suivi, après en avoir ouï la lecture à[»]trois diverses fois que m'en a faite le notaire soussigné, lequel je l'ai ainsi voulu, stipulé et accepté, et me suis soumise à sa juridiction, obligeant et ~~hypo~~ hypothéquant tous et chacun mes biens présents et à venir.

12
Faict et passé en la maison de la dite Saurye, où la dite testatri-
ce demeure en cette dite ville, le vingt septième jour d'octobre gbj^c
[mil six cent] soixante six, ès présence de François Guyot, marchand,
et Pierre Mousnier, cleric, demeurants en cette dite ville d'Angoules-
me, témoins requis, et a la dite testatrice déclaré ne scavoir si-
gner, de ce enquis et interpellée.

(signé:) f Guyot (avec paraphe) p^{nt}

P Mousnier (avec par.) p^{nt}

Micheau (avec par.) notaire et tabellion royal

24 juillet 1657 .

Marché entre Pierre Lombrette et St. Lessart

Simard

24-07-1657 Marché entre Pierre Lombrette (Simard)

& Et. Lessard

For devant Guillaume Audouart secretaire du conseil establi par le Roy a Quebec notaire de la nouvelle France et des tesmoins soussignes fut present en sa personne Pierre lombrette de masson demurant en ce pays lequel a reconnu et confessé avoir promis et promet a estienne lessart a ce present accoutant de faire et par faire bien dûement audire d'ouvriers et gens a ce cognoissant tous leur ouvrage et massonnerie quil conviendra faire pour faire un pignon de pierre et une cheminée qui sera jointe au dit pignon en une maison que le dit lessart a au lieu appelle St. Estienne sise en la Coste de Beaupré et pour ce faire sera fourny par le dit lessart tous materiaux necessaires comme chaux , sable, pierre et autres choses necessaires le dit entrepreneur ne fournissent que de sa payne seulement a commencer par le dit entrepreneur a travailler aux dits ouvrages dans quinze jours d'huy du jour et datte des presentes et continuer a y travailler lorsque les materiaux seront present sans discontinuer. Ce dit marché fait moyennant le prix et somme de cent livres tournois que le dit lessart s'oblige et promet payer au dit entrepreneur en bled au prix courant du pays lequel bled sera livré par le dit lessart au dit entrepreneur la besogne estant feicte et parachevée car ainsi sont demeurez d'accord les parties promettant etc obligeant etc chascun en droit say renoncant etc.

Fait et passé a Quebec en l'etude du notaire sus dit et soussigné le vingt quatriesme jour de juillet mil six cent cinquante sept en presence de Guillaume Boutier .et ... (ici l'espace est demeuré en blanc) tesmoins soussignés avec les parties et a le dit lombrette entrepreneur declare ne savoir escrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance .

copie par Jules Carreau

Audouart

Simard

Par devant Claude Auber nottaire Royal en la Nouvelle France
et des tesmoins susdignes le dit mercredi susdigne jour de janvier
l'an mil six cent soixante et six fut present en sa personne Estien -
ne Bellinier demeurant en la coste de Beauré estant près de faire
voyage ou il est commandé à recevoir et recevoir par ces presentes a -
voir de sa bonne volonte et sans aucune contrainte fait donation a
Le Pierre Simard habitant au dit Beauré a ce present et acceptant .

C'est scavoir une concession et habitation appartenant au dit
donateur sise en la ditte coste proche le lieu vulgairement appelé
les petits ruisseaux . Le fait et au moyen que le dit acceptant pa -
vera et acquittera à la charge du dit donateur à Le Pierre Casprier
de somme de dix livres et quarante sols à l'eglise Sainte Anne du pre -
tité cap et quatre ruisseaux de bleu à Salvin Levesu et fera le dit ac -
ceptant semer la terre nette qui est sur la ditte habitation au faire
de vent et en cas que le dit donateur aillet de vye à accés perdent son
voyage et en cas de retour la ditte donation sera nulle et sera le dit
acceptant sera remboursé des deniers qu'il aura payer pour le dit do -
nateur come des autres fraicts qui y aura faicts et advenant le dit
deces au dit donateur le dit acceptant fera faire service et prières
par le dit donateur pour le salut et repos de son asme et le tout
l'asme et conscience du dit acceptant car ainsi a esté etc, font etc,
promettent etc, renonçant etc .

Fait et passe au dit lieu du petit cap l'an et jour que des -
sus en presence de Mathurin LeMeunier et Pierre Gibouin a ce presentes
tesmoins et avec nottaire susdit et susdigne signe à la presente
minute et ont le dit donateur et acceptant déclaré ne savoir escrire
ny signer de ce interalle suivant l'ordonnance et ainsi que le dit
Gibouin tesmoin

Le nottier

ce ne de l'acte Simard

Auber , nottaire royal

Simard

Vente de Pierre Gibouin à Pierre Simard et son fils.
16 octobre 1667 .

- 1 -

Par devant Claude Auber nottaire Royal en la Nouvelle France et tesmoins sussignés le dimanche seiziesme jour d'octobre l'an mil six cent soixante et sept fut present en sa personne le Pierre Gibouin habitant en la coste et seigneurye de Beauuré paroissee de Sainte Anne du petit Cap lequel de sa bonne volonté pure franche liberté et volonté et sans aucune contrainte a reconnu confessé et reconnu et confesse et par ces presentes avoir dès vendant ce jour vendu quitté cédé délaisé et pour le présent vendé quitte cède transporte et délaisse du tout dès maintenant paranté faire jouir sans aucun trouble ny empeschement quelconque à le Pierre Simard dit Lombrette et à Noel Simard son fils a ce present et acceptant pour eux leurs hoirs et ayant cause. C'est a sçavoir une concession et habitation sises en la ditte coste et seigneurye et la ditte paroissee du petit Cap tenant d'un costé au dit accuereur et d'autre costé sur Robert Parée aboutissent d'un bout sur le grand fleuve Saint Laurent et d'autre bout sur les terres non concedées garantissant la ditte terre concession et habitation luy appartenir et appartenir ainsi qu'il appartient par le contract et tiltre de concession a luy fait et donné par l'onseigneur de Lauson ci devant Gouverneur et Lieutenant pour Sa Magesté en ce pays et pour Messieurs les Seigneurs du dit Beauuré le dit contract portant date du trentiesme jour de janvier l'an mil six cent cinquante et cinq signé de Lauson et plus bas par escrit l'onseigneur Rouer avec paraphé ycelle terre concession et habitation tenues des fiefs et censives de la ditte Seigneurye de Beauuré charge envers les Seigneurs de la somme de vingt sols tournois de rentes frontières et seigneuriales et non rachetables avec le solde de cens pour chaque arpent de front de la ditte concession et habitation avec deux chappons vifs pour toute la ditte concession et habitation estant de trois arpents de front et le tout payable a la receipte des

Vente de Pre. Gibouin à Pre. Simard & son fils

16-10-1667

ainsi vendeurs de ce que en la dite concession ou autre lieu qui
sera desdites terres et lesdites reues en d'arres et reboirs se-
ront être payer et acquitter par les dits acquereurs pour l'advenir
si bien et a tant que le dit vendeur n'en sera aucunement inquietté
ny recherche comme de toute autre charge et devoir qui est tenu par
re la dite concession et habitation suivant et conformement a la
teneur du dit contract de concession lequel a este presentement mis
par le dit vendeur es mains des dits acquereurs pour le suivre de
point en point ainsi qu'il avoit fait ou pu faire le dit vendeur et
par la presente faicte voyement les charges cy dessus et en cul-
tre pour et par la somme de cinq cent livres tournois payables dans
cinq ans de ce jour en argent et effectif et payé suivant le
cours de l'ancienne France et en outre vend tous et chascun des
batiments estant dessus la dite concession et habitation et dans
les prix sus dits et ce plus le dit vendeur vend et laisse aux pre-
sents acquereurs tous et chascun les biens meubles consistant en
beufs vaches veaux porcs cochons et ustensiles de menage d'icelle
lesquels ont et vendus et livrés par le dit vendeur aux dits ac-
quereurs dont ils ont dict estre bien livré et content moyennant le
prix et somme de mille livres ausy payables en un payement et effect
que cy dessus est dict et en deux termes a Francoys Monty de la dit-
te somme de mille livres faisant cinq cent livres dans cinq ans
après le payement de la vente de la dite concession et habitation
et pour les autres cinq cent livres et dernier payement de la som-
me de quinze cent livres tant pour la vente de la dite terre que
des dits meubles ils seront ausy payer en deux effects et ausy
cinq autres années après le premier terme des dits meubles entre les
es mains du dit vendeur ou a ses ordres et si en cas que le dit ven-
deur s'illst de vie s'occup tant avant son despart de ce dit pays en

et l'année que sur la mer ou avant son arrivée en son pays natal
il donnera et laisse la ditte somme de cinq cent livres provenant
de la vente de la ditte rente sur dits accourens sur moens
et charges qu'ils feront faire annuellement pour le salut et
repos de l'ame du dit vendeur et avec quatre autres messes an-
nuellement aussi et quey qui ne soit specific pour les dittes
prières que le prix de la presente vente d'heritage et le dit ven-
deur pretend non pas faire autre heritage mais d'heritage des meu-
bles n'estant obligé ou advenant les dits accourens a autres choses
ou aux prières susdites car ainsi a esté accordé entre les parties
et dont ests promettant ests obligant ests renoncant etc

fait et passé à Quebec l'an et jour susdit en presence de Me
Francoye Billet et Me Claude Challe tonnellier en cette ville pre-
sents voisins cuy ont avec moi nottaire susdit et subsient la
presente minute et ont les dits vendeur et accourens ont dict et
declaré ne savoir escrire ny signer de ce interpellé *suivent* l'ac-
counance observé.

Francoye Billet

Claude Challe

Hubert nottaire

*Copie par Jules Fermeau
nov. 1841*

24 juillet 1657 .

Marché entre Pierre Lombrette et Et. Lessart

Simard - 11

SIMARD

Par devant Guillaume Audouart secretaire du conseil establv par le Roy a Quebecq notaire de la nouvelle france et des tesmoins soussignes fut present en sa personne Pierre lombrette Me masson demurant en ce pays lequel a reconnu et confessé avoir promis et promet a estienne lessart a ce present acceptant de faire et par faire bien düement audire d'ouvriers et gens a ce cognoissant tous leur ouvrage et massonnerie quil conviendra faire pour faire un pignon de pierre et une cheminée qui sera jointe au dit pignon en une maison que le dit lessart a au lieu appelé St.Estienne sise en la Coste de Beaupré et pour ce faire sera fourny par le dit lessart tous materiaux necessaires comme chaux , sable, pierre et autres choses necessaires le dit entrepreneur ne fournissant que de sa ney- ne seulement a commencer par le dit entrepreneur a travailler aux dits ouvrages dans quinze jours d'huy du jour et datte des presen- tes et continuer a y travailler lorsque les materiaux seront pre- sent sans discontinuer. Ce dit marché fait moyennant le prix et somme de cent livres tournois que le dit lessart s'oblige et promet payer au dit entrepreneur en bled au prix courant du pays lequel bled sera livré par le dit lessart au dit entrepreneur la besogne estant faite et parachevée car ainsi sont demeurez d'accord les parties promettant etc obligéant etc chascun en droit soy renoncant etc.

Fait et passé a Quebecq en l'ettude du notaire sus dit et sous- signé le vingt quatriesme jour de juillet mil six cent cinquante sent en presence de Guillaume Routier .et ... (ici l'espace est demeu- ré en blanc) tesmoins soussignés avec les parties et a le dit lombret- te entrepreneur déclaré ne savoir escrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance .

copie par Jules Verreau -

Audouart

Simard

Simard

Par devant Claude Auber nottaire Royal en la Nouvelle France et des tesmoins subsignés le dit mercredy sixiesme jour de janvier l'an mil six cent soixante et six fut present en sa personne Estienne Bellinier demeurant en la coste de Beaupré estant près de faire voyage ou il est commandé a recognu et recognois par ces presentes a voir de sa bonne volonte et sans auscune contrainte fait donation a Me Pierre Simard habitant au dit Beaupré a ce present et acceptant .

C'est scavoir une concession et habitation appartenant au dit donateur sise en la ditte coste proche le lieu vulgairement appelle les petits ruisseaux . Ce fait et au moyen que le dit acceptant payera et acquittera à la decharge du dit donateur à Me Pierre Gasnier la somme de dix livres et quarante sols à l'esglise Sainte Anne du petit cap et quatre boisseaux de bled à Sylvin LeVeau et fera le dit acceptant semer la terre nette quy est sur la ditte habitation sy faire ce peut et en cas que le dit donateur allat de vye à deced pendant son voyage et en cas de retour la ditte donation sera nulle et sera le dit acceptant sera remboursé des deniers quil aura payer pour le dit donateur comme des autres fraicts quil y aura faicts et advenant le dit deced au dit donateur le dit acceptant fera faire service et prières par iceluy donateur pour le salut et repos de son asme et le tout l'asme et conscience du dit acceptant car ainsy a esté etc, dont etc, promettant etc, renonçant etc .

Faict et passé au dit lieu du petit cap l'an et jour que dessus en presence de Mathurin LeMeunier et Pierre Gibouin a ce presents tesmoins et avec moy nottaire susdit et subsigné signe a la presente minutte et ont le dit donateur et acceptant déclaré ne savoir escrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance et ainsy que le dit Gibouin tesmoin

Le Monier

Edits Seigneurs de Beaupré en la ditte Seigneurie ou autre lieu qui
sera designé toutes et lesquelles rentes et charges et devoirs se-
ront être payer et acquitter par les dits acquereurs pour l'advenir
si bien et a tant que le dit vendeur n'en sera aucunement inquietté
ny recherche comme de toute autre charge et devoir qui est tenu fai-
re la ditte concession et habitation suivant et conformement a la
teneur du dit contract de concession lequel a esté presentement mis
par le dit vendeur es mains des dits acquereurs pour le suivre de
point en point ainsi qu'eroit fait ou pu faire le dit vendeur et
par la presente faite moyennant les charges cy dessus et en oul-
tre pour et par la somme de cinq cent livres tournois payables dans
cinq ans de ce jour en argent et effectif et monnayé suivant le
cours de l'ancienne France et en outre vend tous et chascun des
batiments estant dessus la ditte concession et habitation et dans
les prix sus dits et de plus le dit vendeur vend et laissé aux pre-
sent/acquereurs tous et chascun les biens meubles consistant en
boeufs vaches vaux porcs graines et ustensiles de mesnage d'icelle
lesquels ont été vendus et livrés par le dit vendeur aux dits acq-
reurs dont ils ont dict être bien livré et contant moyennant le
prix et somme de mille livres aussy payables en un payment et effect
que cy dessus est dict et en deux termes a Francoye Monty de la dit-
te somme de mille livres faisant cinq cent livres dans cinq ans
après le payement de la vente de la ditte concession et habitation
et pour les autres cinq cent livres et dernier payement de la som-
me de quinze cent livres tant pour la vente de la ditte terre que
des dits meubles ils seront aussy payer en meme effects et aussy
cinq autres années après le premier terme des dits meubles entre les
es mains du dit vendeur ou a ses ordres et si en cas que le dit ven-
deur allat de vie a decedé tant avant son despart de ce dit pays en

en France que sur la mer ou avant son arrivée en son pays natal il donnera et laisse la dite somme de cinq cent livres provenant de la vente de la dite habitation aux dits acquereurs aux moyens et charges qu'ils feront faire annuellement pour le salut et repos de l'asme du dit vendeur et avec quatre autres messes annuellement aussy et quoy qu'il ne soit specifier pour les dites prières que le prix de la presente vente d'heritage et le dit vendeur pretend non pas faire autre heritage mais d'heritage des meubles n'estant obligé qu'advenant les dits acquereurs a autres choses qu'aux prieres susdites car ainsy a esté accordé entre les parties et dont etc prometteant etc obligent etc renoncant etc

Fait et passé à Quebec l'an et jour susdit en presence de Me Francoye Billet et Me Claude Challe tonnellerie en cette ville presents tesmoins quy ont avec moi nottaire susdit et subsigné la presente minutte et ont les dits vendeur et acquereurs ont dict et déclaré ne savoir escrire ny signer de ce interpellé ~~suivant~~ l'ordonnance approuvé.

Francoye Billet

Claude Challe

Auber nottaire

Copie par Jules Ferran
nov. 1964